

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1100313

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Établissements Bargibant SA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 11 octobre 2012
Lecture du 25 octobre 2012

Vu la requête, enregistrée le 26 août 2011, présentée pour les Établissements Bargibant SA, dont le siège est (...), par la société d'avocats Pelletier - Fisselier -Casies ; les Établissements Bargibant SA demandent au tribunal :

- d'annuler la décision explicite de rejet en date du 27 juillet 2011 signée par le directeur régional des douanes de Nouvelle-Calédonie rejetant ses demandes de licences d'importation de viandes bovines congelée relevant du tarif douanier n° 02023099 en provenance de France et de Nouvelle-Zélande, en date des 27 mai, 1er, 6, 9, 17, 21 et 29 juin 2011, pour un poids net total de 116,06 tonnes ;
- d'enjoindre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie de réexaminer ces demandes de licence d'importation dans le délai de 24 heures à compter de la décision à intervenir, cette injonction devant être assortie d'une astreinte de 410 000 francs CFP par jour de retard ;
- de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 300 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

en faisant valoir : la violation de la loi, l'erreur manifeste d'appréciation, l'erreur de fait, le détournement de pouvoir ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 septembre 2011, présenté par la Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête en faisant valoir que le refus circonstancié opposé à la société requérante d'importer de grandes quantités de viande bovine portant directement et gravement préjudice à la filière de production locale s'inscrit dans le cadre des restrictions autorisées par la jurisprudence administrative, et revêt un intérêt fondamental pour assurer convenablement le développement économique de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance en date du 4 octobre 2011 fixant la clôture d'instruction au 4 novembre 2011, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 17 novembre 2011 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 novembre 2011, par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie demande au tribunal que soient tirées toutes les conséquences de l'entrée en vigueur de la loi du pays du 17 octobre 2011 portant validation des actes pris en application des articles 1er et 2 de la délibération du 26 mai 2003 relative à la régulation des importations de viandes et abats en Nouvelle-Calédonie (Jonc du 18 octobre 2011) ;

Vu le mémoire enregistré le 16 décembre 2011, présenté pour les Établissements Bargibant SA, faisant valoir que la décision attaquée est illégale en raison de l'illégalité de la délibération du 26 mai 2003 dont elle constitue l'application sans que la loi de pays du 17 octobre 2011 ne puisse faire obstacle à ce moyen d'annulation ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 janvier 2012, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 juillet 2012, présenté pour les Établissements Bargibant SA ;
Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi du pays du 17 octobre 2011 portant validation des actes pris en application des articles 1er et 2 de la délibération n° 116/CP du 26 mai 2003 relative à la régulation des importations de viandes et d'abats en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 116/CP du 26 mai 2003 relative à la régulation des importations de viandes et d'abats en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision n° 2012-258 QPC du 22 juin 2012 du Conseil constitutionnel statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par les Établissements Bargibant SA ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 11 octobre 2012 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Fisselier, avocat des Etablissements Bargibant SA et de Mme Baudier, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

1. Considérant que, dans le neuvième considérant de sa décision n° 2012-258 QPC du 22 juin 2012, le Conseil Constitutionnel a jugé que « le législateur a validé les actes réglementaires et individuels pris en application des articles 1er et 2 de la délibération du 26 mai 2003 » en tant

que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de ce que l'exclusivité que ces dispositions confèrent à l'office de commercialisation et d'entreposage frigorifique pour importer des viandes et abats des espèces bovines, porcines, ovines, caprines, chevalines et cervidés porterait au principe de liberté du commerce et de l'industrie une atteinte excessive qui ne serait pas justifiée par un motif d'intérêt général suffisant » ; que, toutefois, aucun motif d'intérêt général suffisant ne justifie que ces dispositions soient rendues applicables aux instances en cours devant les juridictions à la date de l'entrée en vigueur de la loi du pays contestée ; que, par suite, cette dernière ne saurait être applicable qu'aux instances introduites postérieurement à cette date ; que, sous cette réserve, les dispositions contestées ne sont contraires ni à l'article 16 de la Déclaration de 1789, ni à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit » ;

2. Considérant que la loi du pays contestée est entrée en vigueur le 18 octobre 2011 ; que la présente requête a été enregistrée le 26 août 2011 ; qu'en conséquence, les dispositions de la loi du pays portant validation des articles 1er et 2 de la délibération du 26 mai 2003 relative à la régulation des importations de viandes et abats en Nouvelle-Calédonie ne sont pas applicables à la présente instance ;

Sur le fond du litige :

3. Considérant, en premier lieu, que la décision attaquée qui se borne à rejeter des demandes de licence d'importation de viande bovine ne repose pas sur l'institution d'un monopole au profit de l'OCEF ; que, d'ailleurs, la société requérante a été autorisée en mars et mai 2011 à importer 500 kilogrammes d'abats de bœuf, 14 tonnes de bœuf désossé, 6,7 tonnes de bœuf congelé désossé, 20 tonnes de steak haché et 3,6 tonnes de viande de bœuf fraîche ; qu'en outre, toutes ses demandes de licences concernant la viande d'agneau ont reçu un traitement favorable ;

4. Considérant, en second lieu, qu'en égard à ces licences d'importation déjà accordées à la société requérante, à celles délivrées à l'OCEF pour une quantité de 120,6 tonnes et à sa mission de régulation et de stabilisation du marché, le directeur régional des douanes a pu estimer, sans entacher sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation, que l'importation de 116,06 tonnes de viande bovine sollicitée par les Établissements Bargibant était de nature à déstabiliser gravement le marché local et à mettre en péril l'écoulement de la production locale ;

5. Considérant qu'il s'ensuit que la décision de refus contestée, qui n'est pas de nature à porter une atteinte excessive au principe de liberté du commerce et de l'industrie et ne méconnaît pas le principe d'égalité, n'est entachée ni d'erreur de droit, ni d'erreur manifeste d'appréciation, ni d'erreur de fait ; que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête doit être rejetée, y compris les conclusions à fins d'injonction et les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête susvisée des Établissement Bargibant SA est rejetée.